Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 022-212200976-20261103-DEL_2026_110-DE

Commune de La Landec

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 - 110

Objet : Mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) – Réalisation d'un diagnostic

Le 3 novembre 2026, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de La Landec s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Didier SAILLARD.

Lieu de réunion : Salle du Conseil Municipal – Mairie de La Landec

Date de convocation : vendredi 30 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents ce jour : 14 - **Absents : 1 - Procurations :** 0 – **Votants :** 14

Conseillers municipaux présents : Didier SAILLARD, Guy LERIBAULT, Karine BARON, Patrick SIMON, Sylvie OGER, Sophie GALLAIS, Lydie KERGALL, Marie-Pierre BACHOWICZ, Perrine MENARD, Maxime DURAND, Jean-Luc RICHEUX, Jessica LEDOULT, Romain GUILLET, Michel CAMPION (arrivé à 20h13)

Absents : Patrice LAFOREST

Secrétaire de séance : Perrine MENARD

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a fixé aux propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) l'obligation de rendre leurs établissements accessibles aux personnes en situation de handicap, dans un délai initial de dix ans, soit au 1er janvier 2015.

Afin de permettre la mise en conformité progressive des établissements, des diagnostics devaient être réalisés, suivis de la mise en place d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), dont l'échéance de mise en accessibilité était fixée à 2025.

La Commune a récemment été destinataire d'un courrier de la Préfecture lui rappelant la nécessité de transmettre les attestations d'accessibilité prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour ses établissements recevant du public dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

Pour les établissements de 5e catégorie, une attestation sur l'honneur, signée par Monsieur le Maire, peut être établie. En revanche, pour les établissements de 1re à 4e catégorie, une attestation doit être réalisée par un organisme agréé.

Toutefois, ne disposant pas d'une connaissance suffisamment précise du niveau d'accessibilité de l'ensemble de ses bâtiments, la Commune souhaite s'assurer de leur conformité avant de délivrer les attestations nécessaires.

À la suite des conseils de l'ADAC 22, il a donc été proposé de faire appel à un bureau d'études spécialisé afin de réaliser un diagnostic des bâtiments communaux concernés et de définir, le cas échéant, les préconisations de travaux nécessaires.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 022-212200976-20261103-DEL_2026_110-DE

À cet effet, trois propositions financières ont été reçues pour la réalisation des diagnostics et l'établissement des attestations d'accessibilité.

- **APAVE** : un montant de 4 950 € TTC
- **DEKRA** : un montant global de 4 632 € TTC
- **SOCOTEC** : un montant global de 5 790 € TTC

Après examen des deux propositions, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'offre de **DEKRA**, pour un montant de **4 632 € TTC**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public de la Commune.
- **RETIENT** la proposition de DEKRA pour un montant de 4 632 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

La Landec, le 3 novembre 2026

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,
Perrine MENARD

Le Maire,
Didier SAILLARD

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.